



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-037

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-03-28-00008 - Arrêté modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du programme régional de santé (2 pages)	Page 4
R53-2024-03-29-00001 - Arrêté modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne (4 pages)	Page 7
R53-2024-03-29-00002 - Arrêté relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique (7 pages)	Page 12
R53-2024-03-26-00003 - Modif composition ICOGI 2023 2024 IFSI IFAS IFAP IFA (4 pages)	Page 20

DIRM /

R53-2024-03-28-00007 - Arrêté fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2024 (4 pages)	Page 25
--	---------

DRAAF /

R53-2024-03-19-00002 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - Côtes d'Armor (3 pages)	Page 30
R53-2024-03-19-00003 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - Côtes d'Armor (3 pages)	Page 34
R53-2024-03-19-00004 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - Côtes d'Armor (3 pages)	Page 38

préfecture de région /

R53-2024-03-27-00001 - 2024_03_27_AR_NOMINATION_CONFERENCE_DES_FINANCEURS (5 pages)	Page 42
R53-2024-03-28-00002 - Arrêté de suppléance régionale - Préfet Pascal BOLOT (1 page)	Page 48
R53-2024-03-27-00002 - Convention de délégation de gestion du 27 03 2024 entre la DDPP 29 et la DRFIP Bretagne (4 pages)	Page 50
R53-2024-03-27-00003 - Convention de délégation de gestion du 27 03 2024 entre la DDPP 35 et la DRFIP Bretagne (4 pages)	Page 55
R53-2024-03-27-00004 - Convention de délégation de gestion du 27 03 2024 entre la DDTM 22 et la DRFIP Bretagne (4 pages)	Page 60
R53-2024-03-27-00005 - Convention de délégation de gestion du 27 03 2024 entre la DDTM 35 et la DRFIP Bretagne (4 pages)	Page 65

R53-2024-03-27-00006 - Convention de délégation de gestion du 27 03 2024 entre la DDTM 56 et la DRFIP Bretagne (4 pages)	Page 70
R53-2024-03-27-00007 - Convention de délégation de gestion du 27 03 2024 entre la DREAL Bretagne et la DRFIP Bretagne (4 pages)	Page 75
R53-2024-03-27-00008 - Convention de délégation de gestion du 27 03 2024 entre le service à compétence nationale APB et la DRFIP Bretagne (4 pages)	Page 80
R53-2024-03-28-00003 - Délégation du recteur au DASEN 22- mars 2024 (2 pages)	Page 85
R53-2024-03-28-00005 - Délégation service académique frais de déplacement-mars 2024 (2 pages)	Page 88
R53-2024-03-28-00006 - Subdélégation du recteur au DASEN 22 et chef du SDJES 22-mars 2024 (2 pages)	Page 91
R53-2024-03-28-00004 - Subdélégation finances et marchés-mars 2024 (6 pages)	Page 94

ARS

R53-2024-03-28-00008

Arrêté modifiant à titre exceptionnel le
calendrier de dépôt des demandes
d'autorisations d'activités de soins et
équipements matériels lourds relevant du
programme régional de santé

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

ARRÊTÉ
**modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations
d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du programme régional de santé**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6122-1, L6122-9, R6122-25, R6122-26 et R6122-29 ;

Vu l'article 5 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques en ce qu'il vise le nombre de fenêtres de dépôt des dossiers d'autorisations en 2023 et 2024,

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012, du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 25 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé III de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du programme régional de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre exceptionnel, quatre périodes calendaires de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du programme régional de santé, sont ouvertes :

- **du 1^{er} février au 8 avril 2024,**
- **du 1^{er} mars au 30 avril 2024,**
- **du 1^{er} mai au 30 juin 2024,**
- **du 1^{er} octobre au 30 novembre 2024.**

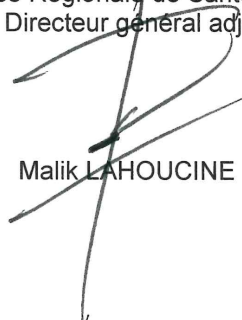
Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **28 MARS 2024**

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2024-03-29-00001

Arrêté modifiant la liste régionale des hôpitaux
de proximité pour la région Bretagne

Direction adjointe de l'Hospitalisation

ARRÊTÉ
modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne

**La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6111-3-1 à L. 6111-3-4 et R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins en Bretagne ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 août 2022 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 modifiant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne ;

Vu les dossiers transmis par les établissements candidats ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste modifiée des hôpitaux de proximité pour la région Bretagne figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administration peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

29 MARS 2024

Elise NOGUERA
Directrice générale



ANNEXE

Liste des hôpitaux de proximité

Etablissement ou Site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)	FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)
Centre hospitalier de Saint Briec-Paimpol-Tréguier – site de Paimpol	220000541	Centre hospitalier de Saint Briec-Paimpol-Tréguier –	220000020
Centre hospitalier de Saint Briec-Paimpol-Tréguier – site de Tréguier	220001259	Centre hospitalier de Saint Briec-Paimpol-Tréguier –	220000020
Association Hospitalière de Bretagne – centre hospitalier de Plouguernevel	220000236	Association Hospitalière de Bretagne	220017974
Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre – CHPP site de Lamballe	220000566	Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre	220021968
Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre – CHPP site de Quintin	220000574	Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre	220021968
Centre hospitalier de la Presqu'île de Crozon	290000272		290000090
Centre hospitalier de Lesneven	290000322		290000108
Centre Hospitalier St Renan	290001015		290000751
Fondation Ildys – site de Perharidy	290000975	Fondation Ildys	290000546
Centre hospitalier de Lanmeur	290000389		290000116
Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille – site de Concarneau	290000066	Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille	290020700
Établissement de soins Hôtel Dieu	290000785	Hospitalité St Thomas de Villeneuve (HSTV)	220020739
Centre hospitalier de Douarnenez	290000181		290000074

Centre hospitalier La Guerche-de-Bretagne	350000212		350000089
Centre hospitalier de la Roche-aux-Fées Janzé	350000410		350002291
Centre hospitalier de Brocéliande	350000436		350055166
Centre local hospitalier Saint Joseph	350000204	Association Clinique Saint Joseph	350023248
Centre hospitalier des Marches-de-Bretagne - site d'Antrain	350000444	Centre hospitalier des Marches-de-Bretagne	350048518
Hospitalité St Thomas de Villeneuve - Bain-de-Bretagne	350000063	Hospitalité St Thomas de Villeneuve (HSTV)	220020739
UGE CAM Bretagne et Pays de Loire - Pôle gériatrique Rennais	350005021	UGE CAM Bretagne et Pays de Loire	440042844
Fondation Partage et Vie - hôpital Arthur Gardiner	350000071	Fondation Partage et Vie	920028560
Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer	560000291		560000085
Clinique des Augustines	560000184	Association Clinique des Augustines	560006017
Groupe hospitalier Sud Bretagne - Hôpital La Villeneuve	290000934	Groupe hospitalier Sud Bretagne	560005746
Groupe hospitalier Sud Bretagne - site de Kerdurand Riantec	560015422	Groupe hospitalier Sud Bretagne	560005746
Groupe hospitalier Sud Bretagne - Hôpital Le Fauët	560000465	Groupe hospitalier Sud Bretagne	560005746
Centre hospitalier Bretagne Atlantique - site d'Auray	560000200	Centre hospitalier Bretagne Atlantique	560023210
<i>Etablissement de santé Le Divit</i>	<i>560002974</i>	<i>Association Jean Lachenaud</i>	<i>830013678</i>
<i>Centre hospitalier Guéméné-sur-Scorff</i>	<i>560000366</i>		<i>560000259</i>

ARS

R53-2024-03-29-00002

Arrêté relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

ARRÊTÉ
**relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des
demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds
mentionnées aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique**

**La Directrice générale de
l' Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne déterminant les limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 25 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023- 2028 de la région Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Bretagne modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relevant du schéma régional de santé ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2024 de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024 modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du programme régional de santé :

ARRÊTE

Article 1 : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du **1^{er} février 2024 au 8 avril 2024** les bilans des objectifs quantifiés en implantation en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :

- Cardiologie interventionnelle,
- Soins critiques,
- Psychiatrie.

Article 2 : Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de transferts géographiques, de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

29 MARS 2024

Fait à Rennes, le

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ANNEXE

Au **1^{er} janvier 2024**, les bilans des objectifs quantifiés (OQOS) des **activités de soins** mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'établissent ainsi :

CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
<p>A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de la pose de pace maker mono et double avec sonde.</p> <p>B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multi-sites.</p> <p>C - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multi-sites.</p> <p>D - Actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale.</p>	Finistère-Penn Ar Bed	3	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	0	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	0	0	OUI
	Haute-Bretagne	1	0	OUI
	St Malo-Dinan	0	0	OUI
	Armor	1	0	OUI
	Cœur de Breizh	0	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	1	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	0	0	OUI
	Haute-Bretagne	0	0	OUI
	St Malo-Dinan	1	0	OUI
	Armor	0	0	OUI
	Cœur de Breizh	0	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed	0	0	OUI
Lorient-Quimperlé	0	0	OUI	
Brocéliande-Atlantique	1	0	OUI	
Haute-Bretagne	1	0	OUI	
St Malo-Dinan	0	0	OUI	
Armor	1	0	OUI	
Cœur de Breizh	0	0	OUI	
Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI	
Lorient-Quimperlé	0	0	OUI	
Brocéliande-Atlantique	0	0	OUI	
Haute-Bretagne	1	0	OUI	
St Malo-Dinan	0	0	OUI	
Armor	0	0	OUI	
Cœur de Breizh	0	0	OUI	

CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE (suite)

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
<p>A - Actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales.</p> <p>Cardiopathies congénitales hors rythmologie</p> <p>B - Geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention su septum atrial ou ventriculaire..</p> <p>Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte</p>	Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	0	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	0	0	OUI
	Haute-Bretagne	0	0	OUI
	St Malo-Dinan	0	0	OUI
	Armor	1	0	OUI
	Cœur de Breizh	0	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed	0	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	0	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	0	0	OUI
	Haute-Bretagne	1	0	OUI
	St Malo-Dinan	0	0	OUI
	Armor	0	0	OUI
	Cœur de Breizh	0	0	OUI
Finistère-Penn Ar Bed	3	0	OUI	
Lorient-Quimperlé	1	0	OUI	
Brocéliande-Atlantique	1	0	OUI	
Haute-Bretagne	2	0	OUI	
St Malo-Dinan	1	0	OUI	
Armor	1	0	OUI	
Cœur de Breizh	0	0	OUI	

SOINS CRITIQUES

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant	Finistère-Penn Ar Bed	3	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	1	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	1	0	OUI
	Haute-Bretagne	1	0	OUI
	St Malo-Dinan	1	0	OUI
	Armor	1	0	OUI
	Cœur de Breizh	0	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed			
	Lorient-Quimperlé			
	Brocéliande-Atlantique			
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	Haute-Bretagne	A revoir dans le cadre d'une révision du PRS3		
	St Malo-Dinan			
	Armor			
	Cœur de Breizh			
	Finistère-Penn Ar Bed			
	Lorient-Quimperlé			
	Brocéliande-Atlantique			
	Haute-Bretagne			
	St Malo-Dinan			
	Armor			
Soins intensifs en cardiologie	Cœur de Breizh	4	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	1	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	2	0	OUI
	Haute-Bretagne	1	0	OUI
	St Malo-Dinan	1	0	OUI
	Armor	0	0	OUI
	Cœur de Breizh	2	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	1	0	OUI
Soins intensifs de neurologie vasculaire	Brocéliande-Atlantique	1	0	OUI
	Haute-Bretagne	1	0	OUI
	St Malo-Dinan	1	0	OUI
	Armor	1	0	OUI
	Cœur de Breizh	1	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	0	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	0	0	OUI
	Haute-Bretagne	1	0	OUI
	St Malo-Dinan	0	0	OUI
Soins intensifs d'hématologie	Armor	0	0	OUI
	Cœur de Breizh	0	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed	0	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	0	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	0	0	OUI
	Haute-Bretagne	1	0	OUI
	St Malo-Dinan	0	0	OUI
	Armor	0	0	OUI
	Cœur de Breizh	0	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed	0	0	OUI

SOINS CRITIQUES (suite)

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
Pédiatrie	Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	Finistère-Penn Ar Bed	0	OUI	
		Lorient-Quimperlé	0	OUI	
		Brocéliande-Atlantique	0	OUI	
	Réanimation et soins pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	Haute-Bretagne	0	0	OUI
		St Malo-Dinan	0	0	OUI
		Armor	0	0	OUI
	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	Cœur de Breizh	0	0	OUI
		Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI
		Lorient-Quimperlé	0	0	OUI
		Brocéliande-Atlantique	0	0	OUI
		Haute-Bretagne	1	0	OUI
		St Malo-Dinan	0	0	OUI
	Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	Armor	0	0	OUI
		Cœur de Breizh	0	0	OUI
		Finistère-Penn Ar Bed	0	0	OUI
Lorient-Quimperlé		0	0	OUI	
Brocéliande-Atlantique		0	0	OUI	
Haute-Bretagne		1	0	OUI	
A revoir dans le cadre d'une révision du PRS3					
	St Malo-Dinan	0	0	OUI	
	Armor	0	0	OUI	
	Cœur de Breizh	0	0	OUI	

PSYCHIATRIE

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Adultes	Finistère-Penn Ar Bed	10 à 11	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	3*	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	5 à 6	0	OUI
	Haute-Bretagne	10	0	OUI
	St Malo-Dinan	2	0	OUI
	Armor	5	0	OUI
	Cœur de Breizh	3	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed	4	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	1	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	1	0	OUI
Enfants et adolescents	Haute-Bretagne	2	0	OUI
	St Malo-Dinan	1	0	OUI
	Armor	2	0	OUI
	Cœur de Breizh	1	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed	2	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	1	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	1	0	OUI
	Haute-Bretagne	2	0	OUI
	St Malo-Dinan	1	0	OUI
	Armor	1	0	OUI
Périnatale	Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	1	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	1	0	OUI
	Haute-Bretagne	2	0	OUI
	St Malo-Dinan	1	0	OUI
	Armor	1	0	OUI
	Cœur de Breizh	1	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed	4	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	2	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	1	0	OUI
Soins sans consentement	Haute-Bretagne	3	0	OUI
	St Malo-Dinan	2	0	OUI
	Armor	2	0	OUI
	Cœur de Breizh	1	0	OUI
	Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	4	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	2	0	OUI
	Haute-Bretagne	1	0	OUI
	St Malo-Dinan	3	0	OUI
	Armor	2	0	OUI

*si regroupement des sites d'HC de Quimperlé

ARS

R53-2024-03-26-00003

Modif composition ICOGI 2023 2024 IFSI IFAS
IFAP IFA



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

VALIDATION

de la composition modifiée de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de Formation en Soins Infirmiers, aides-soignants et ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères (2023-2024)

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu la composition validée de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de Formation en Soins Infirmiers, aides-soignants et ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères (2023-2024) du 05 octobre 2023 ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de formation en soins infirmiers, aides-soignants et ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères est la suivante :

Composition règlementaire	Composition			Titulaire	Suppléant (ou représentant)
	IFSI	AS	IFA		
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	Monsieur ADAM Loïc	Monsieur LEROUX Jean-Paul Monsieur FOUCAULT Jean-Carol
Deux représentants de la Région	x	x	x	Madame Elisabeth JOUNAUX-PEDRONO, Conseillère régionale de Bretagne, Monsieur Stéphane PERRIN, Vice-Président de la Région Bretagne	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	Madame Marielle BOISSART, Directrice des Soins, Coordonnatrice Générale du GHT Haute Bretagne Formation initiale (PFPS du CHU de Rennes et de l'IFPS du CH de Fougères), Directrice de l'IFSI du CH de Fougères, Coordonnatrice Paramédicale de la recherche en soins	Madame Marie-Yolande BIARD, Cadre de santé Formatrice

6, Place des Colombes - CS 14253
35042 Rennes Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

				infirmiers, de rééducation et médico-techniques au CHU		
Le directeur de l'établissement de santé	x	x	x	Monsieur David CHAMBON, Directeur du Centre Hospitalier de Fougères		
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x			
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant,	x	x		Monsieur Michel POIRIER, Directeur des Soins, Coordonnateur général des soins du Centre Hospitalier de Fougères et du CHMB		
Pour les instituts de formation d'ambulancier, un chef d'entreprise de transport sanitaire, désigné pour trois ans non renouvelables,			x	Madame Catherine THOMMEROT	Monsieur Patrick DEMARQUET	
et un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, tous deux désignés par le directeur de l'institut ;			x	Docteur Sabine GERBERT	Docteur Céline LEGRIX	
Le président de l'université ou son représentant	x			Monsieur David ALIS		
Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université	x			Professeur Dominique SOMME	Professeur Marc-Antoine BELAUD-ROTUREAU	
Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x			Docteur Céline LEGRIX	Docteur Tiphaine HOUET-ZUCCALI	
Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut	x			Madame Florence MARTIN	Madame Elodie MONTAIGNE	
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x			Madame Marie-Yolande BIARD, Cadre de santé Formatrice	Madame Christine FADIL, Coordinatrice pédagogique des niveaux 3 et 4, Directrice de l'IFA	
		x		Monsieur Michel POIRIER, Directeur des Soins, Coordonnateur général des soins du Centre Hospitalier de Fougères et du CHMB		
			x	Madame Christine FADIL, Coordinatrice pédagogique des niveaux 3 et 4, Directrice de l'IFA		
Deux cadres de santé ou responsables	Ets public	x	x	x	Madame Virginie BIZEUL, Cadre de santé	Madame Nadine LUCAS, Cadre de santé

d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé					au Centre Hospitalier de Vitré	au Centre Hospitalier des Marches de Bretagne d'Antrain
	Ets privé	x	x	x	Madame Sonia CARRE, Cadre infirmier à l'EHPAD Saint-Joseph de Louvigné du Désert	Madame Clarisse CADIEU, Cadre de santé à l'EHPAD de la Chesnardière à Fougères
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut			x	x	Madame Nelly MOREL	Madame Perrine RUAULT
Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut			x		Madame Chrystèle QUERE	Madame Fernanda DE OLIVEIRA ALVES
				x	Monsieur Christophe DESGRANGES	Monsieur Sébastien VETIER
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut	x				Madame Sonia CHANQUELIN	Madame Valérie PRIOUL
			x	x	Madame Valérie PRIOUL	Madame Sonia CHANQUELIN

Composition réglementaire	Composition		
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)	
MEMBRES ELUS			
IFSI : Représentants des étudiants infirmiers : deux représentants des étudiants par promotion	L1	Monsieur Jean-Charles GARNIER	Madame Lyne CONNUEL
	L1	Madame Aurélie CIVET	
	L2	Monsieur Thierry MERLOT	Madame Ludivine CABANAC
	L2	Monsieur Adrien FAVIER	Madame Aurélie LEBLANC
	L3	Madame Clara FUSELIER	Madame Cléa LEMOINE
	L3	Madame Morgane COENT	Madame Manon LETOURNEUR
IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion		Monsieur Olivier MOREAUX	Madame Anne THOMAS
		Madame Virginie LAINE	Madame Julia BLANCHET
IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : représentants des élèves apprentis		Madame Chloé GOUIN	
IFA : Représentants des élèves ambulanciers : deux représentants des élèves		Madame Karen PLACE Monsieur Jérémy LETERME	Monsieur Gaël LEBAIN Madame Natacha MENARD
IFA : Représentants des élèves ambulanciers : représentants des élèves apprentis		Monsieur Nassim DAHBI	Madame Maëva RAHAMAN
Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans	L1	Madame Marina PELE	Madame Caroline DE ARAUJO
	L2	Madame Marie-Yolande BIARD	Madame Astrid CUQUEMELLE

6, Place des Colombes - CS 14253
35042 Rennes Cédex
www.ars.bretagne.sante.fr

	L3	Madame Marie-Louise JEANNEAU	Madame Mélissa GOURDIN
	1 pour AS	Madame Mélanie SERUSIER	Madame Virginie DENOLLE
	1 pour l'IFA	Madame Anne COURTAIS	Madame Mélissa GOURDIN

MEMBRE INVITE PERMANENT :

- Madame TOUDIC, Directrice du CFA de l'ARFASS
- Madame Sylvie MONBOUSSIN, représentante des usagers du système de santé

Fait à Rennes, le 26/03/2024

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

DIRM

R53-2024-03-28-00007

Arrêté fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2024

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié du préfet de la région Bretagne portant réglementation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des 3 milles ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 27 février 2024 ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine en date du 28 février 2024 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 19 mars 2024 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

I. Dispositions applicables pour les secteurs de Paimpol et Saint-Brieuc

Article 1er :

Au-delà de la laisse de basse mer exclusivement, dans les secteurs de Paimpol et Saint-Brieuc définis à l'article 1er de l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 susvisé, et dans les conditions prévues par cet arrêté, la pêche de la seiche au chalut est autorisée aux navires détenteurs d'une autorisation délivrée par le préfet de la région Bretagne du lundi au vendredi du 1^{er} avril 2024 au 28 juin 2024 inclus, du lever au coucher du soleil.

II. Dispositions applicables pour le secteur de Saint-Malo

Article 2 :

Au-delà de la laisse de basse mer exclusivement, dans le secteur de Saint-Malo défini à l'article 1er de l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 susvisé, la pêche de la seiche au chalut est autorisée pour les navires détenteurs d'une autorisation administrative délivrée par le préfet de la région Bretagne :

- du 1^{er} avril 2024 au 28 juin 2024 inclus pour la zone A dite « du large » du lundi 00h01 au vendredi 23h59 ;
- du 1^{er} avril 2024 au 14 juin 2024 inclus pour la zone B du lundi au vendredi du lever au coucher du soleil.

La pêche étant interdite à moins de 50 mètres du périmètre des concessions de cultures marines, une carte des concessions de la baie du Mont-Saint-Michel figure à titre indicatif en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Les prédateurs et compétiteurs naturels, pêchés dans le secteur de Saint-Malo, notamment les crépidules (*Crepidula fornicata*), doivent être rejetés dans l'une des quatre zones suivantes (en WGS 84) :

* Zone n° 1 définie par les quatre points géographiques suivants :

A : 48° 39,8183' N – 001° 47,36' W B : 48° 39,8183' N – 001° 46,27' W
C : 48° 39,6346' N – 001° 47,288' W D : 48° 39,6346' N – 001° 47,282' W

* Zone n° 2 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point E :

E : 48° 40,668' N – 001° 43,18' W

* Zone n° 3 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point F :

F : 48° 39,8851' N – 001° 42,258' W

* Zone n° 4 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point G :

G : 48° 40,8684' N – 001° 49,06' W

III. Dispositions communes aux secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo

Article 4 :

Lorsqu'un navire autorisé pêche à l'intérieur des trois milles ou successivement à l'intérieur et à l'extérieur des trois milles et détient à bord des poissons pêchés dans les trois milles, doit être portée en temps réel la zone au journal de pêche ou sur la fiche de pêche complétée de la mention « 3M » pour les secteurs de Paimpol et de Saint-Brieuc ou de la mention « 3M A » ou « 3M B » pour le secteur de Saint-Malo ».

Article 5 :

Cette pêche concerne uniquement la seiche, le pourcentage d'autres espèces présentes à bord ne peut dépasser vingt pour cent du total des captures.

Le pourcentage des crustacés présents à bord ne peut dépasser dix pour cent du total des captures conformément aux dispositions de la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé.

Article 6 :

Le maillage du chalut est conforme aux dispositions du règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 susvisé.

IV. Dispositions finales

Article 7 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-03-28-00003 du 28 mars 2023 modifié fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche à la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2023 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture



Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 50 – DDTM/DML 35 – DDTM/DML 22 – CROSS Corsen et Jobourg – CRPME de Bretagne et de Normandie – CDPME 22 et 35 – CNSP – CRC Bretagne nord – Ifremer Brest, Dinard – Groupement de Gendarmerie 22 et 35 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 22 et 35 – DIRM NAMO/SCAM – DIRM MEMN.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

3/3



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

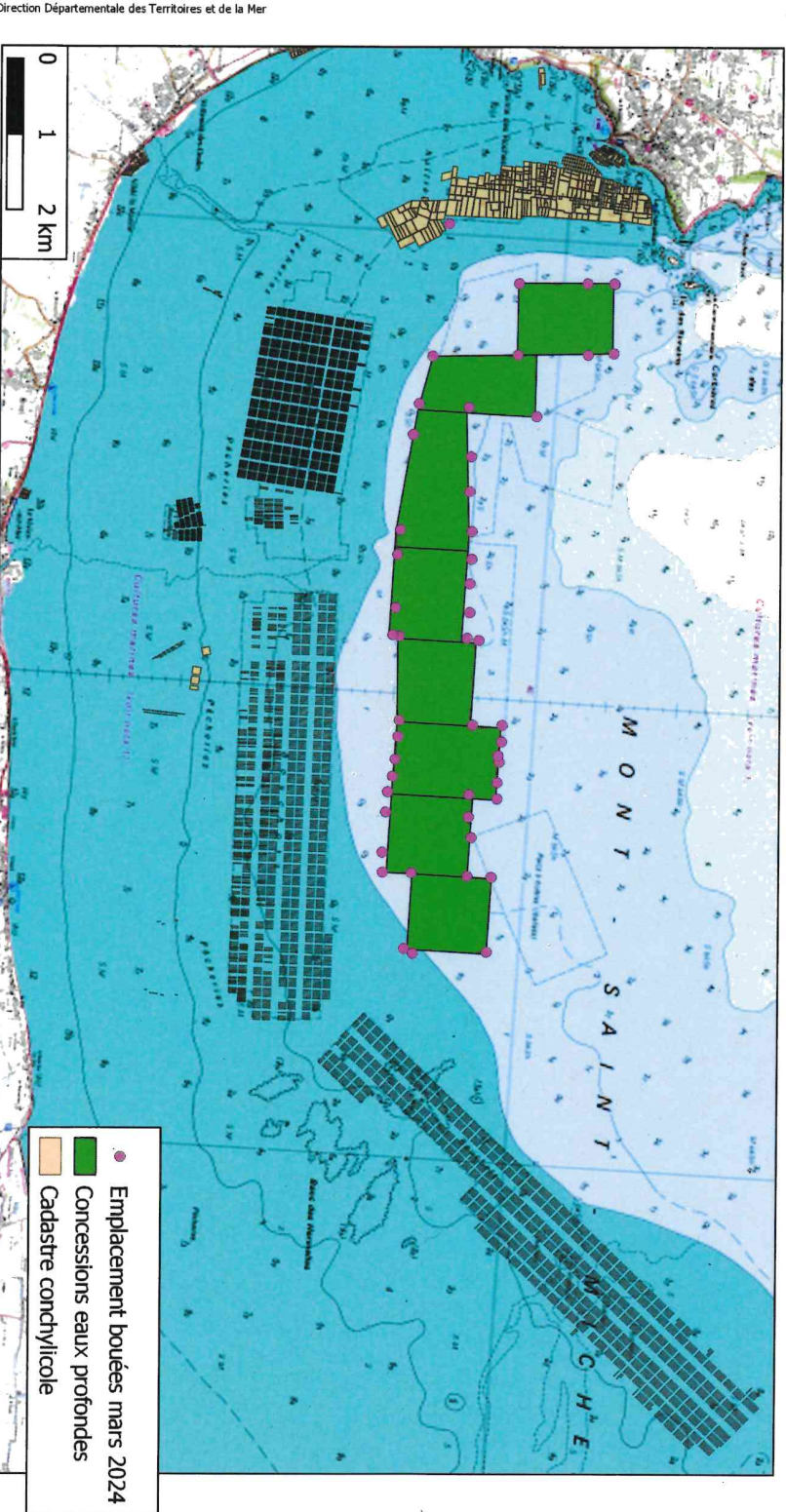
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Annexe à l'arrêté du préfet de la région Bretagne fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2024

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cadastre conchylicole Baie du Mont Saint Michel



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
ORTHOPHOTO
Créée le 22/03/2024

reproduction interdite

DRAAF

R53-2024-03-19-00002

Arrêté de suspension relatif à une demande
préalable d'autorisation d'exploiter - Côtes
d'Armor



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole

DDTM des Côtes d'Armor

Tél. : 02 96 62 47 31

Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet

à

**SCEA DE LA VILLE NEUVE
15 LES TOUCHES
22350 YVIGNAC**

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22230802

Rennes, le 19/03/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/11/23 déposée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE dont le siège d'exploitation est situé à YVIGNAC-LA-TOUR pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par l'EARL DU MILLENIUM :

ZP33 - ZP53 située(s) à BROONS,

G436 - G448 - ZD32 - H889A - ZB73A - ZB93J - ZB93K - ZB119J - ZB119K - ZC16 - ZD92A - ZD133AL - ZD119 - ZN8 - H838 - ZC22 - H661 - H888 - YC32 - ZB116 - ZD37A - ZD37BJ - ZD37BK - ZD48A - ZD48BJ - ZD48BK - A411 - A449 - A482 - A593 - ZD20 - YB117K - ZB74A - ZB74B - ZB74C - ZB74D - ZB74Z - ZB77J - ZB77K - YB7 - G440 - YA38J - YA38K - ZB82 - ZC66J - ZC66K - ZC67J - ZC67K - ZC73 - ZD16 - ZD19 - ZD40 - ZD136J - ZD136K - ZN16 - ZN18A - ZN18B - ZN84 - ZN175AJ - ZN175AK - ZN175Z - ZN181A - ZN181B - ZN181C - YC29 - YC33 - YC38 - YC31 - YC39 - ZC14 - ZC15 - ZC21 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZD18C - YB23J - YB23K - ZC24 - ZC17 - ZD21J - ZD21K - A592 située(s) à CAULNES,

d'une surface de 64,3455 ha ;

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

VU l'avis émis le 13/03/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 13/03/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE dont le siège d'exploitation est situé à YVIGNAC-LA-TOUR, enregistrée le 16/11/23 pour les parcelles suivantes d'une superficie totale de 64,3455 ha :

ZP33 - ZP53 située(s) à BROONS,

G436 - G448 - ZD32 - H889A - ZB73A - ZB93J - ZB93K - ZB119J - ZB119K - ZC16 - ZD92A - ZD133AL - ZD119 - ZN8 - H838 - ZC22 - H661 - H888 - YC32 - ZB116 - ZD37A - ZD37BJ - ZD37BK - ZD48A - ZD48BJ - ZD48BK - A411 - A449 - A482 - A593 - ZD20 - YB117K - ZB74A - ZB74B - ZB74C - ZB74D - ZB74Z - ZB77J - ZB77K - YB7 - G440 - YA38J - YA38K - ZB82 - ZC66J - ZC66K - ZC67J - ZC67K - ZC73 - ZD16 - ZD19 - ZD40 - ZD136J - ZD136K - ZN16 - ZN18A - ZN18B - ZN84 - ZN175AJ - ZN175AK - ZN175Z - ZN181A - ZN181B - ZN181C - YC29 - YC33 - YC38 - YC31 - YC39 - ZC14 - ZC15 - ZC21 - ZD18A - ZD18BJ - ZD18BK - ZD18C - YB23J - YB23K - ZC24 - ZC17 - ZD21J - ZD21K - A592 située(s) à CAULNES,

appartenant à Monsieur ANDRIEU Léon, Monsieur SICOT Hervé, Madame MAUFFRAIS Claire, Monsieur MAUFFRAIS Joseph, Monsieur FERRE Jean-Paul, Madame REGEARD NEE HAZARD Marie-Claude, Monsieur REGEARD Alain, Monsieur JEGOU André, Monsieur HENRY Michel, Monsieur HENRY Mickaël, Madame HENRY NEE TURBIN Maryvonne, Madame BESRET NEE DELEPINE Marie-Louise, Monsieur BESREST Bernard, Monsieur BOUTRAIS Jean-Baptiste, Madame BOUTRAIS Hélène, Madame SICOT Marina, EARL DU MILLENIUM, Monsieur LEBRET Guy, Madame LEBRET NÉE LOUESSARD Marie, Madame HENRY Céline, Madame TURBIN Maryvonne et Madame MAILLARD NEE SEROT Lydie,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CPRM, le présent arrêté est notifié à la SCEA DE LA VILLE NEUVE et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie d'YVIGNAC-LA-TOUR. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du pôle contrôle des structures agricoles
et installation,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor

DRAAF

R53-2024-03-19-00003

Arrêté de suspension relatif à une demande
préalable d'autorisation d'exploiter - Côtes
d'Armor



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole

DDTM des Côtes d'Armor

Tél. : 02 96 62 47 31

Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet

à

**SCEA DE LA VILLE NEUVE
15 LES TOUCHES
22350 YVIGNAC**

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22230793

Rennes, le 19/03/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/23 déposée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE dont le siège d'exploitation est situé à YVIGNAC-LA-TOUR pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par la SCEA DE L'IFF :

ZL34 - ZL76 - YA76 - ZK74 - ZK75 - ZK81 - ZT124A - ZT124Z située(s) à BROONS,

ZM73 - ZM114 - H680 - ZA32 - ZA131 - ZL84 - ZL92 - ZM27J - ZM27K - ZM29 - ZM87 - ZM115 - ZM117A - ZM117B - ZM15 - ZM53A située(s) à CAULNES,

ZK95J - ZK95K - ZL84 située(s) à LANRELAS,

F555 - F557 - F558 - F559 - F560 - F562 - F564 - F565 - F566 - F572 - F573 - F584 - F589 - F597 - F598 - F603 - F607 - F608 - F611 - F622 - F623 - F624 - F626 - F637 - F638 - F641 - F650 - F654 - F655 - F656 - F663 - F664 - F673 - F779 - F785 - F794 - F803 - F805 - F807 - F821 - F842 - F847 - F508 - F403 - F387 - F243 - F388 - F818 - F481 - F820 - F491 - F848 - F635 - F636 - F640 - F480 - F482A - F876 - F482Z - F877 - F483 - F878 - F484 - F1009 - F485 - F1011 - F486 - F1013 - F535 - F1014 - F574 - F1021 - F575A - F1158 - F575Z - F1159 - F576A - F1479 - F576Z - F34 - F577A - F35 - F577Z - F36 - F578A - F244 - F578Z - F245 -

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

F594 - F246 - F595A - F247 - F595Z - F257 - F596A - F259 - F596Z - F290 - F1261A - F445 - F885 - F1261Z - F446 - F1443A - F456 - F1443Z - F457 - F534 - F438 - F458 - F524 - F493 - F459 - F523 - F494 - F460 - F521 - F497 - F461 - F519 - F556 - F462 - F507 - F591 - F463 - F506 - F1297 - F464 - F1457 - F468 - F902 - F470 - F903 - F476 - F477 - F540 - F536 - D1256 - D1254 - D1243 - F478 - F479 - F488 - F855 - F866 - F879 - F490 - F880 - F882 - F883 - F884 - F962 - F990 - F1044 - F1045 - F1048 - F1104 - F1135 - F1137 - F1169 - F1177 - F1238 - F1299 - F1300 - F504 - F510 - F512 - F513 - F514 - F520 - F537 - F538 - F539 - F541 - F437 - F439 - F440 - F444 - F469 - F471 - F495 - F570 - F571 - F505 - F599 - F503 - F633 - F499 - F639 - F498 - F653 - F496 - D765 - F1395 - F1397 - F1420 - F1458 - F583 - F561 - F465 - F1166 - F467 - F466 - F430 - E961 - F7 - F10 - F11 - F30 - F518 - F797 - F836 - F888 - F891 - D773 - F897 - D766 - F950 - F952 - F1247 - F1264 - F313 - F1319 - F314 - F397 - F315 - F819 - F335 - F399 - F705A - F401 - F705Z - F409 - F1162 - F442 - F1163 - F448 - F1186 - F604 - F1274 - F628 - F634 - F651 - F660 - F661 - F666 - F670 - F674 - F680 - F1008 - F509 - F542 - F545 - F546 - F552 - F553 - F554 située(s) à YVIGNAC-LA-TOUR, d'une surface de 124,9986 ha,

et un atelier hors sol de 240 porcs naisseurs engraisseurs situé sur la commune d'YVIGNAC-LA-TOUR ;

VU l'avis émis le 13/03/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 13/03/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE dont le siège d'exploitation est situé à YVIGNAC-LA-TOUR, enregistrée le 15/11/23 pour les parcelles suivantes d'une superficie totale de 124,9986 ha :

ZL34 - ZL76 - YA76 - ZK74 - ZK75 - ZK81 - ZT124A - ZT124Z située(s) à BROONS,

ZM73 - ZM114 - H680 - ZA32 - ZA131 - ZL84 - ZL92 - ZM27J - ZM27K - ZM29 - ZM87 - ZM115 - ZM117A - ZM117B - ZM15 - ZM53A située(s) à CAULNES,

ZK95J - ZK95K - ZL84 située(s) à LANRELAS,

F555 - F557 - F558 - F559 - F560 - F562 - F564 - F565 - F566 - F572 - F573 - F584 - F589 - F597 - F598 - F603 - F607 - F608 - F611 - F622 - F623 - F624 - F626 - F637 - F638 - F641 - F650 - F654 - F655 - F656 - F663 - F664 - F673 - F779 - F785 - F794 - F803 - F805 - F807 - F821 - F842 - F847 - F508 - F403 - F387 - F243 - F388 - F818 - F481 - F820 - F491 - F848 - F635 - F636 - F640 - F480 - F482A - F876 - F482Z - F877 - F483 - F878 - F484 - F1009 - F485 - F1011 - F486 - F1013 - F535 - F1014 - F574 - F1021 - F575A - F1158 - F575Z - F1159 - F576A - F1479 - F576Z - F34 - F577A - F35 - F577Z - F36 - F578A - F244 - F578Z - F245 - F594 - F246 - F595A - F247 - F595Z - F257 - F596A - F259 - F596Z - F290 - F1261A - F445 - F885 - F1261Z - F446 - F1443A - F456 - F1443Z - F457 - F534 - F438 - F458 - F524 - F493 - F459 - F523 - F494 - F460 - F521 - F497 - F461 - F519 - F556 - F462 - F507 - F591 - F463 - F506 - F1297 - F464 - F1457 - F468 - F902 - F470 - F903 - F476 - F477 - F540 - F536 - D1256 - D1254 - D1243 - F478 - F479 - F488 - F855 - F866 - F879

- F490 - F880 - F882 - F883 - F884 - F962 - F990 - F1044 - F1045 - F1048 - F1104 - F1135 - F1137 - F1169 - F1177 - F1238 - F1299 - F1300 - F504 - F510 - F512 - F513 - F514 - F520 - F537 - F538 - F539 - F541 - F437 - F439 - F440 - F444 - F469 - F471 - F495 - F570 - F571 - F505 - F599 - F503 - F633 - F499 - F639 - F498 - F653 - F496 - D765 - F1395 - F1397 - F1420 - F1458 - F583 - F561 - F465 - F1166 - F467 - F466 - F430 - E961 - F7 - F10 - F11 - F30 - F518 - F797 - F836 - F888 - F891 - D773 - F897 - D766 - F950 - F952 - F1247 - F1264 - F313 - F1319 - F314 - F397 - F315 - F819 - F335 - F399 - F705A - F401 - F705Z - F409 - F1162 - F442 - F1163 - F448 - F1186 - F604 - F1274 - F628 - F634 - F651 - F660 - F661 - F666 - F670 - F674 - F680 - F1008 - F509 - F542 - F545 - F546 - F552 - F553 - F554 située(s) à YVIGNAC-LA-TOUR,

et un atelier hors sol de 240 porcs naisseurs engraisseurs situé sur la commune de YVIGNAC-LA-TOUR,

appartenant à SCEA DE L'IFF, Monsieur PICQUET Anthony, Madame PICQUET Adèle, Madame PICQUET Gaëtane, Madame BOUGIS Régine, Madame RIVOALLAN Sylvie, Madame MERCIER NEE LEGRAIN Chrystèle, Monsieur MERCIER Patrick, Madame COLLET Anita, Madame COLLET NEE COULOMBEL Reine, Madame PICQUET Christine, Madame MOISAN NEE PLESSIX Blanche, Madame LEMOINE Marie-Claire, Madame BRUNARD NEE HUBERT Lucienne, Monsieur BRUNARD Michel, Madame GUILLEMOT Roselyne, Madame HEDE Hélène, Monsieur HEDE Patrick, Monsieur HEDE Christian, Monsieur DESCHAMPS Jean-François, Monsieur PICQUET Pascal, Madame DELEPINE NÉE LE BRANCHU Monique, Madame COLLET Nelly, Monsieur ROUNCE Brett, Monsieur MARTIN Roderick et Monsieur ROUNCE Anthony,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CPRM, le présent arrêté est notifié à la SCEA DE LA VILLE NEUVE et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie d'YVIGNAC-LA-TOUR. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du pôle contrôle des structures agricoles
et installation,


Angélique METAIS

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

DRAAF

R53-2024-03-19-00004

Arrêté de suspension relatif à une demande
préalable d'autorisation d'exploiter - Côtes
d'Armor



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole

DDTM des Côtes d'Armor

Tél. : 02 96 62 47 31

Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet

à

**SCEA DE LA VILLE NEUVE
15 LES TOUCHES
22350 YVIGNAC**

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22230805

Rennes, le 19/03/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R 331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/11/23 déposée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE dont le siège d'exploitation est situé à YVIGNAC-LA-TOUR pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par la SCEA CHATELBUIS :

ZT7BJ - ZT7A - ZT104K - ZT104J - ZT7BK située(s) à BROONS,

d'une surface de 3,1041 ha ;

VU l'avis émis le 13/03/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif au regard des critères du SDREA ;

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 13/03/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'**instruction** de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LA VILLE NEUVE dont le siège d'exploitation est situé à YVIGNAC-LA-TOUR, enregistrée le 16/11/23 pour les parcelles suivantes d'une superficie totale de 3,1041 ha :

ZT7BJ - ZT7A - ZT104K - ZT104J - ZT7BK située(s) à BROONS,

appartenant à Monsieur SICOT Hervé,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CPRM, le présent arrêté est notifié à la SCEA DE LA VILLE NEUVE et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie d'YVIGNAC-LA-TOUR. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du pôle contrôle des structures agricoles
et installation,


Angélique METAIS

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor

préfecture de région

R53-2024-03-27-00001

2024_03_27_AR_NOMINATION_CONFERENCE_
DES_FINANCEURS

ARRÊTÉ
**portant nomination des membres de la conférence des financeurs du sport
de Bretagne**

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** la loi n°2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence Nationale du Sport,
- Vu** le code du sport, notamment les articles R411-12 à R411-16,
- Vu** le code du sport, notamment l'article L121-14, instituant les Conférences régionales du Sport,
- Vu** le code du sport, notamment l'article L112-40 prévoyant la composition de la Conférence Régionale du Sport en 4 collèges,
- Vu** le décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Vu** l'arrêté du recteur de la région académique de Bretagne du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Emmanuel ETHIS, recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu** le protocole du 21 décembre 2020 entre le préfet de la région Bretagne et le recteur de la région académique Bretagne, relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région Bretagne, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Vu** la délibération n° C 2023-12-237 du 8 décembre 2023 de Brest métropole ;
- Sur proposition** de M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne ;

Arrête

Article 1 :

La conférence des financeurs du sport du sport de Bretagne est composée comme suit :

1. Collège des représentants de l'État :

- a) Le préfet de la région Bretagne ou son représentant ;
- b) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- f) La présidente de l'Université de Bretagne Sud ou son représentant ;

2. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

a) Représentants du Conseil régional de Bretagne (1 siège) ;

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARNAUD TOUDIC	<i>Non désigné</i>

b) Représentants désignés par chaque département de la région (4 sièges) ;

NOM DE LA COLLECTIVITE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil Départemental des Côtes d'Armor	LUDOVIC GOUYETTE	DAMIEN GASPAILLARD
Conseil Départemental du Finistère	EMMANUELLE TOURNIER	MARIE-CHRISTINE LAINEZ
Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine	ROGER MORAZIN	SCHIREL LEMONNE
Conseil Départemental du Morbihan	MARIE-JOSE LE BRETON	MARIE-HELENE HERRY

c) Représentants des communes désignés par l'Association des maires de France, dont un en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport (3 sièges) ;

NOM DE LA COLLECTIVITE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Communes	JEROME BEGASSE	MARC BOUTRUCHE
Communes	PATRICK APPERE	DOMINIQUE CAP
Communes	SONYA NICOLAS	THIERRY STIEFVATER

d) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport, désignés par l'Association des maires de France (1 siège) ;

NOM DE LA COLLECTIVITE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale	NOELLE CHENOT	NICOLAS BELLOIR

e) Représentant désigné par chaque métropole compétente en matière de sport de la région (1 siège) ;

NOM DE LA COLLECTIVITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Métropole de Brest	XAVIER HAMON	STEPHANE ROUDAUT

3. Collège des représentants du mouvement sportif :

a) Représentants désignés par le comité régional olympique et sportif français (2 sièges) ;

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne	YANNICK MORIN	JACQUELINE PALIN
Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne	PRIGENT COLIN	BRUNO DEMELIN

b) Représentant désigné par le comité paralympique et sportif français (1 siège) ;

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Comité Paralympique Sportif Français	MICHELLE SEVIN	NICOLAS BRUNET

c) Représentants de fédérations sportives agréés au sens de l'article L. 131-8 (2 sièges), d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport (1 siège), d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques (1 siège) ;

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Fédérations sportives olympiques	ANNICK DURNY	SYLVIE LE VIGOUROUX
Fédérations sportives olympiques déléгатaires pour la discipline paralympique homologue	VIVIANE LE THOMAS	BRUNO LE BRETON
Fédérations sportives affinitaires ou multi-sports affiliées au CPSF	JACQUELINE MORÈL	GEORGES THOMAS
Fédérations non olympiques	MARIE COADIC	THIERRY DE CONTET

d) Représentant désigné par l'association nationale des ligues de sport professionnel (1 siège) ;

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel	<i>non désigné</i>	<i>non désigné</i>

4. Collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique :

a) Représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France (1 siège) ;

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Mouvement des Entreprises de France	ALBAN RAGANI	STEPHANE BIDAMANT

b) Représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises (1 siège) ;

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	MICKAEL OFFRET	PATRICE LE PADELLEC

c) Représentant désigné par l'Union des entreprises de proximité (1 siège) ;

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Union des Entreprises de Proximité	<i>non désigné</i>	<i>non désigné</i>

d) Représentant désigné par l'Union sport et cycle (1 siège) ;

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Union Sport et Cycle	THIERRY VERNEUIL	<i>non désigné</i>

e) Représentant désigné par le Conseil social du mouvement sportif (1 siège) ;

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Conseil Social Mouvement Sportif	JEAN KERHOAS	PHILIPPE RODET

f) Représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de la région (1 siège) ;

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne	PHILIPPE ROUAULT	CEDRIC RAGANI

Article 2 :

Les membres de la conférence des financeurs du sport autres que ceux mentionnés de a) à e) du collège des représentants de l'État sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant nomination des membres de la conférence régionale du sport de Bretagne est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **27 MARS 2024**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine



Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2024-03-28-00002

Arrêté de suppléance régionale - Préfet Pascal
BOLOT



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,
la suppléance du préfet de la région Bretagne
du vendredi 29 mars 2024 (13h35) au lundi 1^{er} avril 2024 (12h25)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant l'absence de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne du vendredi 29 mars (13h35) au lundi 1^{er} avril 2024 (12h25) ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales du vendredi 29 mars au lundi 1^{er} avril 2024 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 : La suppléance du Préfet de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan, du vendredi 29 mars 2024 à 13h35 au lundi 1^{er} avril 2024 à 12h25 ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 MARS 2024**

Le Préfet

Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2024-03-27-00002

Convention de délégation de gestion du 27 03
2024 entre la DDPP 29 et la DRFIP Bretagne

**Convention de délégation de gestion du ../. /2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

(Opérations de la direction départementale de la protection des populations du Finistère)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de la protection des populations du Finistère, représentée par M. François POUILLY, directeur départemental, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
134	Développement des entreprises et régulations
162	Interventions territoriales de l'État
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
382	Protection animale

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.




Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Le ../.. / 2024

Le délégant	Le délégataire
<p>Direction départementale de la protection des populations du Finistère</p> <p>Le directeur départemental</p>  <p>François POUILLY</p>	<p>Direction régionale des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p>La directrice du pôle gestion publique</p>  <p>Muriel PETITJEAN</p>
<p>Visa du préfet du département du Finistère</p>  <p>Alain ESPINASSE</p>	<p>Visa du préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p>Philippe GUSTIN</p>

préfecture de région

R53-2024-03-27-00003

Convention de délégation de gestion du 27 03
2024 entre la DDPP 35 et la DRFIP Bretagne

**Convention de délégation de gestion du .. /.. /2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

(Opérations de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, représentée par M. Christian JARDIN, directeur départemental, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
134	Développement des entreprises et régulations
162	Interventions territoriales de l'État
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
362	Ecologie
382	Protection animale

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et

met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.



Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Le .. / .. /2024

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine</p> <p style="text-align: center;">Le directeur départemental</p>  <p style="text-align: center;">Christian JARDIN</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p style="text-align: center;">La directrice du pôle gestion publique</p>  <p style="text-align: center;">Muriel PETITJEAN</p>
	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p style="text-align: center;">Philippe GUSTIN</p>

préfecture de région

R53-2024-03-27-00004

Convention de délégation de gestion du 27 03
2024 entre la DDTM 22 et la DRFIP Bretagne

**Convention de délégation de gestion du /..../2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

(Opérations de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, représentée par M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
162	Interventions territoriales de l'État
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
205	Sécurité et affaires maritimes
207	Sécurité et éducation routière
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
362	Ecologie
363	Compétitivité

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.



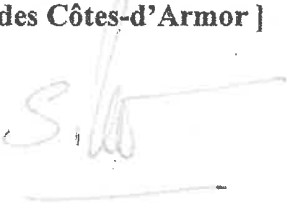
Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Le/..../2024

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="220 1093 782 1164">Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor</p> <p data-bbox="316 1198 683 1232">Le directeur départemental</p>  <p data-bbox="359 1339 630 1377">Benoît DUFUMIER</p>	<p data-bbox="805 1093 1361 1164">Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine</p> <p data-bbox="829 1198 1337 1232">La directrice du pôle gestion publique</p>  <p data-bbox="941 1339 1212 1377">Muriel PETITJEAN</p>
<p data-bbox="295 1429 710 1496">[Visa du préfet du département des Côtes-d'Armor]</p>  <p data-bbox="375 1675 614 1713">Stéphane ROUVÉ</p>	<p data-bbox="805 1429 1356 1496">Visa du préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p data-bbox="957 1675 1197 1713">Philippe GUSTIN</p>

préfecture de région

R53-2024-03-27-00005

Convention de délégation de gestion du 27 03
2024 entre la DDTM 35 et la DRFIP Bretagne

**Convention de délégation de gestion du .././2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

(Opérations de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, représentée par M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
154	Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires
162	Interventions territoriales de l'État
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
205	Affaires maritimes

206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et éducation routière
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
362	Ecologie
363	Compétitivité
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	CAS : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégataire assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

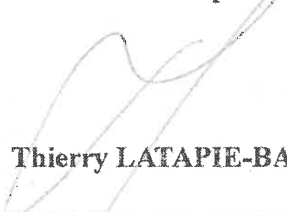

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes

Le/2024

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="236 1249 770 1317">Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine</p> <p data-bbox="323 1350 675 1384">Le directeur départemental</p>  <p data-bbox="316 1525 691 1559">Thierry LATAPIE-BAYROO</p>	<p data-bbox="794 1249 1321 1317">Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine</p> <p data-bbox="818 1350 1297 1384">La directrice du pôle gestion publique</p>  <p data-bbox="922 1525 1185 1559">Muriel PETITJEAN</p>
	<p data-bbox="794 1608 1321 1675">Visa du préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p data-bbox="938 1809 1169 1843">Philippe GUSTIN</p>

préfecture de région

R53-2024-03-27-00006

Convention de délégation de gestion du 27 03
2024 entre la DDTM 56 et la DRFIP Bretagne

**Convention de délégation de gestion du/..... /2024
relative au centre de gestion financière Bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

(Opérations de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de la protection des territoires et de la mer du Morbihan, représentée par M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
162	Interventions territoriales de l'État
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
205	Affaires maritimes
207	Sécurité et éducation routière
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en

charge a minima selon un rythme mensuel ;

c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.




Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Le/...../2024

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="220 958 783 1025">Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan</p> <p data-bbox="320 1066 683 1099">Le directeur départemental</p>  <p data-bbox="368 1245 635 1279">Mathieu ESCAFRE</p>	<p data-bbox="810 958 1369 1025">Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine</p> <p data-bbox="836 1066 1342 1099">La directrice du pôle gestion publique</p>  <p data-bbox="943 1245 1219 1279">Muriel PETITJEAN</p>
<p data-bbox="277 1330 724 1397">Visa du préfet du département du Morbihan</p>  <p data-bbox="395 1576 603 1610">Pascal BOLOT</p>	<p data-bbox="810 1330 1362 1397">Visa du préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p data-bbox="959 1576 1198 1610">Philippe GUSTIN</p>

préfecture de région

R53-2024-03-27-00007

Convention de délégation de gestion du 27 03
2024 entre la DREAL Bretagne et la DRFIP
Bretagne

**Convention de délégation de gestion du ../.. /2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

(Opérations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Bretagne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, représentée par M. Eric FISSE, directeur régional, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
159	Expertise, information géographique et météorologique
162	Interventions territoriales de l'État
174	Energie, climat et après-mines
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
349	Transformation publique
354	Administration territoriale de l'Etat

1

362	Ecologie
363	Compétitivité
364	Cohésion
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	CAS : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Le .../.../2024

Le délégant	Le délégataire
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Signé électroniquement par Eric FISSE Directeur le 14 mars 2024	Direction régionale des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine La directrice du pôle gestion publique  Muriel PETITJEAN
	Visa du préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2024-03-27-00008

Convention de délégation de gestion du 27 03
2024 entre le service à compétence nationale
APB et la DRFIP Bretagne

**Convention de délégation de gestion du 18/03/2024
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional
des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

(Opérations de l'Armement des phares et balises)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le service à compétence nationale « Armement des phares et balises », représenté par M. Antoine MATTHYS, directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
205	Affaires maritimes
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Le 18/03/2024

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Armement des phares et balises</p> <p style="text-align: center;">Le directeur</p> <p>Antoine MATTHYS antoine.matthys</p> <p style="text-align: right;">Signature numérique de Antoine MATTHYS antoine.matthys Date : 2024.03.18 09:22:18 +01'00'</p> <p style="text-align: center;">Antoine MATTHYS</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction régionale des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p style="text-align: center;">La directrice du pôle gestion publique</p> <p style="text-align: center;"> Muriel PETITJEAN</p>
	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</p> <p style="text-align: center;">Philippe GUSTIN</p>

préfecture de région

R53-2024-03-28-00003

Délégation du recteur au DASEN 22- mars 2024



**Arrêté portant délégation de signature de monsieur Frédéric Fabre,
Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département des Côtes d'Armor**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.911-82 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Vu le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 25 mars 2024 portant nomination de monsieur Frédéric Fabre, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article premier : Monsieur Frédéric Fabre, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, reçoit délégation à effet de signer tous actes ayant trait:

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

- aux actes prévus:

- o Aux articles L. 822-1 à L. 822-3 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie),
- o Aux articles L. 631-1 à L. 631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité),

et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale.

- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :

- o attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- o attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- o attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé

- au recrutement et aux actes relatifs à la gestion des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric Fabre, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

- Monsieur Erwan Nicolazic, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

reçoit délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier.

Article 3 : L'arrêté portant délégation de signature de monsieur Frédéric Fabre, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département des Côtes d'Armor, du 14 mars 2024 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne sous le numéro 53-2024-03-14-00003 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28/03/2024



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2024-03-28-00005

Délégation service académique frais de
déplacement-mars 2024



**Arrêté portant délégation de signature
du service académique mutualisé des frais de déplacement**

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R222-18 et suivants et R.222-36-1 et suivants,

Vu le décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 25 mars 2024 portant nomination de monsieur Frédéric Fabre, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des frais de déplacement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant nomination de monsieur Erwan Nicolazic, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article premier: Le service académique des frais de déplacement est placé sous l'autorité de monsieur Frédéric Fabre, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, qui reçoit délégation de signature à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service.


Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric Fabre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Erwan Nicolazic, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,
- madame Morgane Charrel-Martin, attachée d'administration hors classe, responsable de la DIAGE et du service mutualisé académique des frais de déplacement, à compter du 1^{er} septembre 2021,
- madame Florence Turmel, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable adjointe de la DIAGE et responsable adjointe du service mutualisé académique des frais de déplacement,

à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service.

Article 3: Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28/03/24



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2024-03-28-00006

Subdélégation du recteur au DASEN 22 et chef
du SDJES 22-mars 2024



Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Côtes d'Armor relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43 ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Stéphane Rouvé en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu le décret du 25 mars 2024 portant nomination de monsieur Frédéric Fabre, directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 19 mai 2022 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur d'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 28 décembre 2020 entre le Préfet des Côtes d'Armor et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2024 portant nomination, détachement et classement de monsieur Christophe Richard dans l'emploi de Conseiller de Directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département des Côtes-d'Armor à compter du 1^{er} février 2024;

ARRETE

Article 1 :

Il est donné délégation à monsieur Frédéric Fabre, chargé des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet des Côtes d'Armor dispose

d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 susvisé à l'exception :

- des champs réservés à la signature du Préfet du département des Côtes d'Armor à l'article premier du même arrêté.
- des mémoires présentés devant les juridictions administratives.

Article 2:

Il est donné délégation à madame Marine Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, afin de signer les mémoires en défense devant les juridictions administratives, relevant du champ de compétence défini à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marine Lamotte d'Incamps, madame Charlotte Ciubucciu, secrétaire générale adjointe-directrice des ressources humaines de l'académie de Rennes et monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint de l'académie de Rennes, reçoivent délégation afin de signer les mémoires en défense devant les juridictions administratives, relevant du champ de compétence défini à l'article 1^{er}.

Article 3:

Il est donné délégation à monsieur Christophe Richard, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département des Côtes d'Armor, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté, hormis ceux spécifiquement exclus.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe Richard, madame Tania Melikian, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département des Côtes d'Armor, reçoit délégation afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté, hormis ceux spécifiquement exclus.

Article 5:

L'arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Côtes d'Armor relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet des Côtes d'Armor dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports daté du 14 mars 2024 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bretagne sous le numéro R53-2024-03-14-00004 est abrogé.

Article 6:

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

28/03/24



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2024-03-28-00004

Subdélégation finances et marchés-mars 2024



Arrêté portant subdélégation de signature aux services du Rectorat de Rennes

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 38,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 portant nomination de madame Marine Lamotte d'Incamps dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,

Vu l'arrêté du 16 août 2022 portant renouvellement de monsieur Vincent Larzul dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant affectation de monsieur Robin Lagarrigue dans l'emploi de secrétaire général adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature financière à monsieur Emmanuel Ethis, recteur de la région académique de Bretagne, recteur de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 n°2023 RECTORAT / Marchés portant désignation du pouvoir adjudicateur du recteur de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 n°2/ 2023 / Rectorat / DSG,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de madame Charlotte Ciubucciu dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

ARRETE

Article 1:

Il est donné délégation à effet de signer les marchés de l'Etat soumis à procédure adaptée avec mise en concurrence et publicité (article L.2123-1 du code de la commande publique) ainsi que l'ensemble des actes désignés à l'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 août 2023 portant désignation du pouvoir adjudicateur n°2023/ RECTORAT / Marchés :

Madame Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,

Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, pôle élèves, établissements et pilotage budgétaires et financiers,

Madame Charlotte Ciubucciu, secrétaire générale adjointe, pôle ressources humaines,

Monsieur Robin Lagarrigue, secrétaire général adjoint, pôle enseignement supérieur, modernisation et infrastructures,

Monsieur Abdelwahed Maliki, chef de la division des affaires financières et chef du service régional académique des achats,

Madame Nadège Darboux, chef de la division régionale de l'immobilier de l'Etat,

La signature des marchés soumis à procédure formalisée avec mise en concurrence et publicité (article L2124-1 du code de la commande publique) est réservée à ces mêmes personnes.

Article 2 :

Il est donné aux agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté délégation à effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant les contrats et conventions à portée financière imputés sur les budgets des ministères cités par les arrêtés préfectoraux susvisés et dans le respect des compétences déléguées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature financière.

Article 3:

Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté :

- afin de procéder à la validation électronique, dans le progiciel comptable intégré CHORUS Formulaire et / ou dans les applications Saxo, Imagin, Anagram, Agebnet et Osiris, des actes concernant les demandes d'achat, demande d'engagement juridique hors marchés, les demandes de subventions, les demandes de titre de perception,
 - afin de signer les pièces justificatives correspondantes excepté les contrats et conventions à portée financière,
 - afin de certifier le service fait et procéder aux ordres de payer,
- dans la limite de leurs attributions et compétences, imputés sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature financière.

Article 4 :

Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté :

- afin de procéder à la validation dans l'application PLACE des actes de transfert vers l'application Chorus,
- afin de procéder à la validation électronique, dans le progiciel comptable intégré CHORUS Formulaire, des actes concernant les demandes d'engagement juridique de marchés ayant été transféré initialement de l'application PLACE vers l'application CHORUS ;
- afin de signer les pièces justificatives correspondantes excepté les contrats et conventions à portée financière,

dans la limite de leurs attributions et compétences, imputés sur les budgets des ministères cités par les arrêtés préfectoraux susvisés et dans le respect des compétences déléguées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature financière.

Article 5 :

Il est donné délégation à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à savoir l'engagement, la liquidation et le mandatement sur les titres 2 des budgets des ministères cités ci-dessus et dans le

respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux précités aux agents suivants :

Monsieur Abdelwahed Maliki,
Madame Carole Rio,
Madame Hélène Esnault

Article 6 : Il est donné délégation à effet de signer l'ensemble des pièces justificatives non dématérialisées accompagnant le transfert mensuel de la paye à :

DAF :

Monsieur Abdelwahed Maliki
Madame Carole Rio
Madame Hélène Esnault

DPE :

Madame Stéphanie Rayon-Desmares	Madame Camille Gapihan
Madame Annette Brasseur	Madame Valérie Mercier
Madame Sylvaine Lefevvre	Madame Yolande Chesnin
Monsieur Olivier Rebours	Madame Anne-France Persehaie
Madame Béatrice Hervo	Madame Tiphaine Scordia
Madame Véronique Sourdin	Madame Florence Charrier
Monsieur Philippe Grigoli	Madame Carine Robert

DPEP :

Monsieur Jacques Guégan	Madame Laurence Bryone
Madame Chrystèle Dréano	Madame Patricia Bodivit
Madame Anne Guillemot	Madame Annie Palmas
Madame Chantal David	Madame Solène Kerbérenes
Madame Annabelle Proust Granger	Monsieur Eric Ambert
Madame Hélène Déchamps	
Madame Fabienne Lefevvre	Madame Hélène Guillaume
Madame Fanny Stéphan	Madame Marie Fromentin
Madame Pauline Moutoucoumaro	Madame Muriel Le Squin
Monsieur Antony Javaudin	

DIPATE :

Monsieur Joseph Buan	
Madame Adeline Videloup	Madame Blandine Nizan
Monsieur Manuel Le Foulter	Madame Patricia Toffel-Even
Madame Isabelle Goupil	Monsieur Emmanuel Lebret
Madame Amélie Guillemot	Madame Lucie Pitorin

SAADEI :

Madame Dominique Pauvert	Monsieur Marc Godfroid
Madame Véronique André	

DRAT :

Monsieur Vincent Blin
Madame Marie-Line Vigneron Colin

DEC :

Monsieur Eric Gelineau-Asseray	Monsieur Loïc Givord
--------------------------------	----------------------

E AFC :

Madame Camille Dappoigny
Monsieur Cédric Barouk

Sonia Caudal

Premier Degré (EPP) :

DSDEN 22

Madame Marie Garreau

Madame Isabelle Le Bot

DSDEN 29

Monsieur Christophe Cloarec

Monsieur Philippe Courtes

Madame Gwendoline Le Bris

DSDEN 35

Madame Sylvie Leborgne

Madame Stéphanie Marchand

Madame Floriane Dubus

DSDEN 56

Madame Estelle Olivo

Madame Séverine Poulmarch

Article 7 : Il est donné délégation à :

Madame Lamotte d'Incamps, secrétaire générale de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne,

Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, pôle élèves, établissements et pilotage budgétaires et financiers,

Madame Charlotte Ciubucciu, secrétaire générale adjointe, pôle ressources humaines,

Monsieur Robin Lagarrigue, secrétaire général adjoint, pôle enseignement supérieur, modernisation et infrastructures,

à effet de signer les actes relevant des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023/ RECTORAT / DSG susvisé.

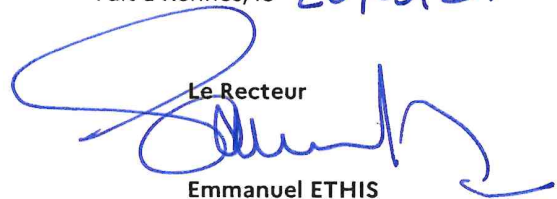
Il est donné délégation à madame Karine Bister, chef de la division de la vie des établissements, à monsieur Gérald Moënner, adjoint au chef de la division de la vie des établissements, et à madame Thérèse Régnauld, chef de bureau au sein de la division de la vie des établissements, à effet :

- de recevoir les actes visés à l'article R 421-54, du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
- d'assurer le contrôle de légalité de ces actes ;
- de signer les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des lycées ;

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 9 : La secrétaire générale de l'académie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 28/03/24


Le Recteur
Emmanuel ETHIS

Annexe n°1 : Liste des agents recevant délégation en vertu de l'article 3 de l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Nom du service	Nom des personnels
DSDEN 22 - DIAGE	Erwan Nicolazic, Morgane Charrel Martin, Florence Turmel, Anne-Claire Le Corre
SAFD	Erwan Nicolazic, Morgane Charrel Martin, Florence Turmel
DSDEN 22 – Division du 1er degré (recettes)	Erwan Nicolazic, Marie Garreau, Isabelle Le Bot
DSDEN 29 – DAGE	Muriel Baggio, Laurence Gouelibo-Martin, Stéphane Burel
SAB (Agebnet)	Muriel Baggio, Laurence Gouelibo-Martin, Hassan Maachou
DSDEN 29 – Division du 1er degré (recettes)	Muriel Baggio, Christophe Cloarec, Gwendoline Le Bris, Philippe Courtes
DSDEN 35 – SAGAS et fonctionnement Et Dans le cadre de SAXO uniquement :	Marc Teulier, Pascale Beulze, Catherine Sthorez, Hervé Juiff, et Aude Le Guillou, Stéphanie Chapput, Isabelle Renier
DSDEN 35 – Division du 1er degré (recettes)	Pascale Beulze, Catherine Sthorez, Sylvie Leborgne, Floriane Dubus, Stéphanie Marchand
DSDEN 56 - DAGE	Stéphane Charpentier, Didier Sentenac-Roumanou, Clotilde Bara-Janas
DSDEN 56 – Division du 1er degré (recettes)	Stéphane Charpentier, Estelle Olivo, Séverine Poulmarch
DEC et Dans le cadre d'IMAGIN (transfert des données vers Chorus) uniquement :	Eric Gelineau, Loïg Givord, Christine Riou et Virginie Eude, Rose Galiche, Maud Glaziou, Evelyne Marquet
DAGE	Erwan Hulin, Nolwenn Bozec, Jean-Yves Galland, Patrick Nicolas
E AFC	Camille Dappoigny, Cédric Barouk, Sonia Caudal
DSII	Rozenn Gibon, Olivier Adam, Khadim Mbengue
DRAT (dont ANAGRAM)	Vincent Blin, Marie-Line Vigneron Colin, Jérôme Ayrat
DRANE	Christine Bac, Hughes Labarthe, Anne-Cécile Gachet
DRIE	Nadège Darboux, Eric Marsollier, David Douaud, Françoise Guichard, Lorène Beauplet
DIPATE	Joseph Buan, Manuel Le Fouler, Adeline Visdeloup, Isabelle Goupil, Amélie Guillemot
SAADEI	Dominique Pauvert, Marc Godfroid
DPEP	Jacques Guegan, Laurence Bryone, Fabienne Lefevre, Fanny Stéphan, Chrystèle Dréano, Anne Guillemot, Annabelle Proust-Granger, Chantal David, Antony Javaudin, Pauline Moutoucoumaro
DPE	Stéphanie Rayon Desmares, Camille Gapihan, Valérie Mercier, Sylvaine Lefevre, Olivier Rebours, Béatrice Hervo, Véronique Sourdin, Philippe Grigoli
DIVE	Karine Bister, Catherine Pleyber, Gérald Moenner
DRAJES (dont OSIRIS)	Mickaël Boucher, Glen Le Noac'h, Fabrice Daumas, Yannick Merlin, Virginie Coïc
DRARI	Renaud Seigneuric
DRAREIC	Laurence Emile-Besse, Véronique Marjou
DAAC	David Guillerme
DAJ	Thierry Bonenfant, Fanny Thomas, Simon Moriceau
DAF	Abdelwahed Maliki, Anaïka Cujard, Carole Rio, Hélène Esnault, Angéline Da Silva Ribeiro, Marie-Christine Toulliou, Lucile Levavasseur, Noura Kachouani

Annexe n°2 : Liste des agents recevant délégation en vertu de l'article 4 de l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire

Nom des services	Nom des personnels
SR2A	Abdelwahed Maliki
	Fanny Verdon
	Nadège Viard
	Céline Blineau
DRIE	Nadège Darboux
	Eric Marsollier
	Françoise Guichard
	David Douaud
	Annie Caillabet
	Lorène Beauplet
	Maëlle Ramagé